

ARRÊT

N° 026/25/2C-P2/CFIN/CA-
COM-C
DU 08 MAI 2025

RÔLE GENERAL

BJ/CA-COM-C/2024/033

AGBANRIN Pamphile Virgile
Kolawolé

(Maître Igor SACRAMENTO)

C/

-Société POWER
ENVIRONNEMENT SA

(Maître Bonaventure ESSOU)

-Héritiers ADECHOKAN
SAKA ALAO, représentés par
ADECHOKAN Kabirou et
ADECHOKAN Gafari Saka Alao

(Maître Sakariyaou NOUROU-
GUIWA)

OBJET :

Paiement

RÉPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

2^{ème} CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCES ET INFORMATIQUE

PRESIDENT : Edmond AHOANSOU

CONSEILLERS CONSULAIRES : Laurent SOGNONNOU et Maurice YEDOMON

MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS

GREFFIER : Dominique Sênou KOUTON

DEBATS : le 30 janvier 2025

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel avec assignation des 25 et 26 mars 2019 de Maître Maxime René ASSOGBA, huissier de justice.

DECISION ATTAQUEE : Jugement N°028/19/CJ/SI/TCC du 08 mars 2019 rendu par le tribunal de commerce de Cotonou.

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé le 08 mai 2025.

PARTIES EN CAUSE

APPELANT : AGBANRIN Pamphile Virgile Kolawolé, Notaire à Cotonou, de nationalité béninoise, demeurant au lieudit Jéricho, carré numéro 505, Immeuble ADEDJOUMA, 01BP940, tél. 21 32 64 67, élisant domicile audit lieu, assisté de Maître Igor SACRAMENTO, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'UNE PART

INTIMES :

-Société POWER ENVIRONNEMENT SA, ayant son siège social sis à Cotonou, quartier Jéricho, carré 672, Avenue GHEZO, 01 BP 2056, prise en la personne de son Administrateur Général, demeurant et domicilié ès qualités au siège de ladite société, assistée de Maître Bonaventure ESSOU, Avocat au Barreau du Bénin ;

-Héritiers ADECHOKAN SAKA ALAO, représentés par ADECHOKAN Kabirou et ADECHOKAN Gafari Saka Alao, de nationalité béninoise, demeurant et domiciliés à Cotonou, ayant élu domicile aux cabinets de leurs conseils, assistés de Maître Sakariyaou NOUROU-GUIWA, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'AUTRE PART

LA COUR,

Vu les pièces de la procédure ;

Où les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit en date du 13 avril 2018, AGBANRIN Pamphile Virgile Kolawolé a attiré la société POWER ENVIRONMENT S.A devant le tribunal de commerce de Cotonou, en sollicitant qu'il plaise à la juridiction de :

- déclarer valable la saisie, condamner la société POWER ENVIRONMENT au paiement de la somme de cent soixante-quinze millions (175.000.000) de francs CFA et d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire sur minute ;

Suivant conclusions en date du 15 mai 2018, les héritiers ALAO Ayichatou Iyabo, ADECHOKAN Manzourou et Mouinou SAKA se sont portés intervenants volontaires dans la cause et sollicitent du tribunal :

- d'ordonner la consignation des sommes réclamées par le notaire ;
- de retenir la responsabilité professionnelle du notaire pour manquements à ses obligations et de lui enjoindre, sous astreinte, d'initier la procédure de folle enchère découlant de sa mission et d'ordonner l'exécution provisoire sur minute de la décision ;

Suivant des conclusions en date du 28 juin 2018, d'autres héritiers de feu ALAO SAKA ADECHOKAN représentés par ADECHOKAN Kabirou et ALAO SAKA ADECHOKAN Gafari se sont portés intervenants volontaires dans la cause et déclarent qu'au lieu de faire la procédure de folle enchère, le notaire a introduit la demande en paiement à son profit, présentant l'affaire comme une créance personnelle ;

Se prononçant dans le cadre de cette action le tribunal de commerce de Cotonou a rendu le jugement N°028/19/CJ/SI/TCC du 08 mars 2019 dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de Maître Pamphile Virgile Kolawolé AGBANRIN ;

Le condamne aux dépens. » ;

Par acte d'appel avec assignation des 25 et 26 mars 2019 Maître Pamphile Virgile Kolawolé AGBANRIN a relevé appel dudit jugement, demandant à la Cour d'infirmier le jugement querellé en toutes ses dispositions, puis évoquant et statuant à nouveau de :

- Déclarer son action recevable en ce que l'acte d'appel a été formalisé à partir du dernier jour qu'est le lundi 25 mars 2019 et que tant qu'il a été signifié le 15^{ème} jour, il est recevable ;
- Déclarer irrecevable l'intervention volontaire à titre principal des héritiers ADECHOKAN SAKA ALAO ;
- Condamner la société POWER ENVIRONMENT SA au paiement de la somme de FCFA cent quatre-vingt-trois millions neuf cent trente et un mille six cents (183 931 600) y compris les émoluments de droit et autres frais ;
- Condamner la société POWER ENVIRONMENT SA au paiement de la somme de FCFA cinquante millions (50 000 000) à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute de la présente décision ;
- Condamner la société POWER ENVIRONMENT SA et les héritiers ADECHOKAN aux entiers dépens ;

Au soutien de son appel, Maître Pamphile Virgile Kolawolé AGBANRIN fait valoir qu'il a introduit l'instance devant le premier juge parce qu'il a été désigné par ordonnance afin de procéder à la licitation partage des biens de la succession ADECHOKAN ;

Que c'est dans le cadre de sa mission qu'il a introduit l'action devant le premier juge ;

Qu'il n'a donc jamais entendu engager une action in personam ;

Que les héritiers ADECHOKAN SAKA n'ont aucun droit pour agir à titre principal dans la présente cause ;

Que la société POWER ENVIRONMENT a délivré à l'ordre du demandeur, quatre (04) chèques revenus sans provisions ;

Que cette situation lui crée d'énormes préjudices ;

Qu'il y a urgence et péril en la demeure ;

Qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, le premier juge a fait une mauvaise appréciation des faits et une mauvaise application de la loi ;

En réplique, la société POWER ENVIRONMENT SA demande à la Cour de déclarer irrecevable l'appel formé contre le jugement querellé pour forclusion, de confirmer ledit jugement entrepris en toutes ses dispositions en ce qu'il est conforme à la loi et de condamner les requérants aux dépens ;

Elle soutient que le jugement querellé est rendu le 08 mars 2019 et Maître Pamphile Virgile AGBANRIN en a formé appel suivant exploit d'huissier en date des 25 et 26 mars 2019 ;

Qu'entre le 08 mars et les 25 et 26 mars 2019, il s'est écoulé un délai de plus de 15 jours ;

Que le notaire ne justifie pas d'un intérêt direct et personnel pour l'attirer en justice et demander sa condamnation à son profit ;

Qu'il n'a pas cru devoir indiquer aux termes de l'exploit introductif d'instance, son mandat judiciaire, mais qu'il a agi à titre personnel ;

De leur côté, les héritiers ADECHOKAN SAKA ALAO, représentés par ADECHOKAN Kabirou et ADECHOKAN Gafari demandent à la Cour de :

- Déclarer recevable l'action de l'appelant et au fond de :
- Infirmer la décision querellée ;
- Invalider la procédure de vente aux enchères entreprise par Maître Pamphile AGBANRIN et ayant abouti à l'adjudication du 05 octobre 2017
- Ordonner la reprise de ladite procédure ;
- Condamner la société POWER ENVIRONMENT SA à payer aux héritiers de feu ADECHOKAN la somme de 100.000.000 FCFA pour toutes causes de préjudices confondus ;
- Condamner la société POWER ENVIRONMENT SA aux entiers dépens ;

Ils relèvent qu'au regard de l'article 204 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, l'irrecevabilité de l'action prononcée par le premier juge manque de base légale :

Qu'à supposer même que cette fin de non-recevoir soit établie, l'article 208

du même code a précisé que dans le cas où la situation donnant lieu à la fin de non-recevoir est susceptible d'être régularisée, l'irrecevabilité sera écartée si sa cause a disparu au moment où le juge statue ;

Que l'appelant a produit au dossier judiciaire, l'ordonnance n°037/15/2^{ème} CH. Exéc rendue le 11 août 2015 par le juge de l'exécution du tribunal de Cotonou ayant opéré le remplacement de Maître AKANKOSSO DEGUENON par Maître Pamphile Kolawolè AGBANRIN, dans le cadre de la licitation partage des biens de la succession de feu ADECHOKAN SAKA ALAO;

Qu'à partir de cet instant, le débat est clos et on ne saurait invoquer avec succès, un quelconque défaut de mandat ;

Que surabondamment, le défaut de mandat ne constitue pas au regard de la loi, une cause d'irrecevabilité a fortiori, un moyen d'ordre public au point de permettre au premier juge de relever d'office ledit moyen ;

Qu'au demeurant, aucune des parties n'a soulevé l'irrecevabilité de l'action initiée par l'appelant ;

Qu'en déclarant irrecevable ladite action, le premier juge a statué ultra petita ;

Au fond, les héritiers ADECHOKAN SAKA ALAO font valoir que la société POWER ENVIRONMENT SA déclarée adjudicataire pour les immeubles n'a pas satisfait dans les délais aux conditions d'adjudication ;

Que ladite société est insolvable et ne peut disposer de liquidité pour payer la différence, au cas où le montant de l'adjudication après folle enchère serait inférieur au montant du prix de la première adjudication ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 prévoit que sous réserve des dispositions particulières, en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours ;

Que suivant l'article 622 du code susvisé, l'appel est formé soit par déclaration écrite, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les cas où la procédure est introduite par requête, et par

exploit d'huissier contenant déclaration d'appel et assignation dans les cas où la procédure est introduite par voie d'assignation ;

Attendu que le délai qui expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant ;

Attendu que par acte d'appel avec assignation en date des 25 et 26 mars 2019, Maître Pamphile Virgile Kolawolé AGBANRIN a relevé appel du jugement N°028/19/CJ/SI/TCC du 08 mars 2019 rendu par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Attendu que les 23 et 24 mars 2019 étant respectivement un samedi et un dimanche, l'appel contre ledit jugement peut être révéélé jusqu'au 25 mars 2019 ;

Attendu qu'il ressort du dossier que l'acte d'appel est signifié aux héritiers ADECHOKAN SAKA ALAO le 25 mars 2019 et à la société POWER ENVIRONMENT SA le 26 mars 2019 ;

Qu'en considérant la date de l'acte, précisément celle du 25 mars 2019, cet appel est intervenu dans les forme et délai prévus par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

SUR LE JUGEMENT ATTAQUE

Attendu que Maître Pamphile Virgile Kolawolé AGBANRIN fait grief au jugement attaqué d'avoir déclaré irrecevable son action alors qu'il a été désigné par ordonnance afin de procéder à la licitation partage des biens de la succession ADECHOKAN et que c'est dans le cadre de sa mission qu'il a introduit l'action devant le premier juge, qu'il n'a donc jamais entendu engager une action in personam ;

Mais attendu que contrairement à ces allégations, il résulte de l'acte introductif de la première instance en date du 13 avril 2018 comme des actes de saisies figurant au dossier que Maître Pamphile Virgile Kolawolé AGBANRIN agissait en son nom personnel et non en qualité de mandataire judiciaire que lui conférait l'ordonnance 037/15/2e du 11 août 2015 du juge de l'exécution du tribunal de première instance de Porto-Novo ;

Attendu en outre que la créance de cent soixante-quinze millions (175.000.000) de francs CFA était le montant de la consignation déposé par la société POWER ENVIRONMENT dans le cadre de la procédure de

licitation, tiré par chèque sur la société Banque Atlantique et revenu impayé, faute de provisions ;

Qu'au lieu de constater le manquement de l'adjudicataire (la société POWER ENVIRONMENT) à ses obligations et de provoquer une nouvelle vente aux enchères des immeubles par la procédure de la folle enchère conformément aux articles 314 et suivants de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, Maître Pamphile Virgile Kolawolé AGBANRIN, assigne par action principale l'adjudicataire devant le tribunal en paiement comme s'il poursuivait une créance personnelle ;

Qu'en relevant exactement le défaut par le notaire Pamphile Virgile Kolawolé AGBANRIN d'indication de son mandat judiciaire dans l'exploit introductif d'instance et le caractère inapplicable en l'espèce de la procédure de recouvrement de créances engagée, et en déclarant irrecevable l'action dudit notaire, le premier juge, contrairement au moyen de l'appelant, a fait une bonne appréciation des faits de la cause et une saine application de la loi ;

Attendu que s'agissant des demandes des héritiers ADECHOKAN SAKA ALAO, représentés par ADECHOKAN Kabirou et ADECHOKAN Gafari, il ressort de la décision querellée qu'à l'audience des plaidoiries, la société POWER ENVIRONMENT a soulevé in limine litis entre autres : la nullité de l'assignation pour absence d'indication du pouvoir de représentation du demandeur, - l'irrecevabilité de la demande en paiement introduite par le notaire, en ce que la consignation aux fins de la procédure de vente immobilière ne crée pas un droit de créance à son profit ;

Que c'est à tort que ces héritiers qui ne rapportent la moindre preuve contraire aux énonciations du jugement, allèguent qu'aucune des parties n'a soulevé l'irrecevabilité de l'action initiée par l'appelant et que le premier juge a statué ultra petita ;

Attendu par ailleurs que lesdits héritiers formulent des demandes devant la juridiction de céans alors qu'ils n'ont formé ni appel principal ni appel incident ;

Qu'en outre, leurs demandes tendant à l'invalidation de la procédure de vente aux enchères entreprise par Maître Pamphile Virgile Kolawolé

AGBANRIN et ayant abouti à l'adjudication du 05 octobre 2017, à la reprise de ladite procédure et à la condamnation de la société POWER ENVIRONNEMENT SA à payer aux héritiers de feu ADECHOKAN la somme de 100.000.000 FCFA pour toutes causes de préjudices confondus, sont des demandes nouvelles et, par conséquent, irrecevables pour la première fois en appel ;

Qu'en définitive, il y a lieu de confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Attendu que succombant, Maître Pamphile Virgile Kolawolé AGBANRIN sera condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit Maître Pamphile Virgile Kolawolé AGBANRIN en son appel contre le jugement N°028/19/CJ/SI/TCC du 08 mars 2019 rendu par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Au fond :

Confirme ledit jugement en toutes ses dispositions ;

Condamne Maître Pamphile Virgile Kolawolé AGBANRIN aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT